

« Pour les salariés dont la durée de travail est déterminée par une convention de forfait en jours, le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est fixé à 1607 heures.

« *Art R 6323-2.* - Lorsqu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 6323-11, des dispositions plus favorables ont été prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche pour l'alimentation du compte personnel de formation des salariés qui n'ont pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, les entreprises concernées effectuent chaque année le calcul du nombre d'heures pour l'ensemble des salariés concernés qui s'ajoutent, en raison de ces mesures plus favorables, à l'alimentation du compte.

« En vue d'assurer le suivi des comptes personnels de formation par l'institution mentionnée au III de l'article L 6323-8, les entreprises concernées adressent avant le 1er mars de chaque année à l'organisme paritaire agréé pour collecter leur contribution due au titre de l'article L 6331-2 ou L 6331-9 la liste des salariés bénéficiaires des dispositions plus favorables visées au 1er alinéa ainsi que le nombre d'heures de formation supplémentaires attribuées.

« *Art R 6323-3.* - Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article L 6323-13 et en vue d'assurer le suivi des comptes personnels de formation par l'institution mentionnée au III de l'article L 6323-8, l'entreprise concernée adresse chaque année à l'organisme paritaire agréé pour collecter sa contribution due au titre de l'article L 6331-9 la liste des salariés bénéficiaires de l'abondement visé au dernier alinéa du II de l'article L 6315-1 ainsi que le nombre d'heures de formation attribuées selon que le salarié exerce une activité à temps plein ou à temps partiel au moment de l'entretien professionnel visé aux cinq premiers alinéas du II du même article.

« La somme que doit verser l'entreprise à l'organisme paritaire agréé mentionnée au 1er alinéa du présent article correspond au nombre d'heures ainsi ajoutées multiplié par un montant forfaitaire de 25 €.

« La déclaration mentionnée au 1er alinéa et le versement de la somme due visée au 2ème alinéa sont adressés par l'entreprise à l'organisme collecteur paritaire avant le 1er mars de chaque année.

« *Section 2*

« ***Mobilisation du compte***

« *Art. R. 6323-4.* – Le salarié qui souhaite bénéficier d'une formation suivie en tout ou partie pendant le temps de travail au titre du compte personnel de formation demande l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation au minimum 60 jours avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois et au minimum 120 jours si celle-ci dure au moins 6 mois.

« Le salarié qui souhaite bénéficier d'une formation financée au titre des heures créditées sur le compte personnel de formation en application de l'article L. 6323-13, ou lorsqu'elle vise les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6, ainsi que dans des cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe, demande l'accord préalable de l'employeur sur le calendrier de la formation au minimum 60 jours avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois et au minimum 120 jours si celle-ci dure au moins 6 mois.

« A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de trente jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

« Section 3

« **Prise en charge des frais de formation**

« *Art. R. 6323-5.* – Les frais pédagogiques et les frais annexes, composés des frais de transport, de repas, de garde d'enfant ou de parents à charges et d'hébergement occasionnés par la formation suivie par le salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé ou par l'employeur lorsque celui-ci a conclu un accord d'entreprise sur le fondement de l'article L 6331-10, dans le cadre des fonds affectés à la prise en charge du compte personnel de formation.

La prise en charge de ces frais par l'organisme paritaire agréé pour collecter la contribution mentionnée aux articles L 6331-2 et L 6331-9 est effectuée au regard du coût réel de la formation. Toutefois, cette prise en charge peut faire l'objet d'un plafond déterminé par le conseil d'administration de l'organisme dans le cadre de sa politique d'achat de formation. L'organisme collecteur paritaire s'assure de la qualité des formations qu'il finance dans le cadre du compte personnel de formation.

La prise en charge de ces frais par l'employeur lorsque celui-ci a conclu un accord d'entreprise sur le fondement de l'article L 6331-10 est effectuée au regard du coût réel de la formation. Toutefois, cette prise en charge peut faire l'objet d'un plafond déterminé dans l'accord mentionné à l'article L 6331-10.

La prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé de la rémunération des salariés en formation pendant le temps de travail au titre du compte personnel de formation est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif de cet organisme.

La prise en charge par un employeur de la rémunérations des salariés en formation pendant le temps de travail au titre du compte personnel de formation est subordonné, d'une part, à l'existence d'un accord conclu en application de l'alinéa précédent concernant l'organisme paritaire agréé auquel l'entreprise verse ses contributions au titre de l'article L.6331-9 du code du travail, et d'autre part, à la prise en compte de cette possibilité par l'accord d'entreprise conclu en application de l'article L.6331-10.

« *Art. R. 6325-6.* – Le financement par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné au II de l'article L 6323-20 des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, et de la prise en charge des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi dans les conditions déterminées par l'article L.6323-23 prend en considération les modalités de financement appliquées d'une part par les organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L.6333-2, d'autre part par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et les régions.

Ce financement est déterminé selon les modalités définies aux 9^{ème} et 10^{ème} alinéas de l'article L 6332-21 qui peuvent prévoir, le cas échéant, de plafonner leur niveau de prise en charge.

« Section 4

« **Mobilisation du droit individuel à la formation dans le cadre du compte personnel de formation**

« *Art. R. 6325-7.* - Afin de permettre l'utilisation du droit individuel à la formation, les employeurs doivent informer, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié par écrit du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014.

« Lorsqu'une personne suit une formation dans le cadre de son compte personnel de formation, les heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation sont mobilisées en premier lieu et, le cas échéant, sont complétées par les heures inscrites sur le compte personnel de formation de l'intéressé dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ces heures de formation sont prises en charge par les financements affectés au compte personnel de formation et peuvent être abondées dans les conditions prévues par l'article L 6323-5. »

Article 2

Les 3° et 4° de l'article D. 1234-6 du code du travail sont abrogés.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4

Le ministre chargé de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [date].

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

François REBSAMEN